

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 12 – 4^e trimestre 2004**

SOMMAIRE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ A L'INDUSTRIE**

Avis relatif aux conditions de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone.....p. 3

**DIRECTION DU PERSONNEL DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

Arrêté du 26 novembre 2004 modifiant les arrêtés du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n°1 compétente à l'égard des corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes et à la commission administrative paritaire n°2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes.....p. 24

Arrêté du 26 novembre 2004 modifiant les arrêtés du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n°3 compétente à l'égard des corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et à la commission administrative compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des comptes.....p. 26

Arrêté du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 28

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE
INDUSTRIE**

Référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du 4^{ème} trimestre 2004.....p. 29

Décisions d'agrément de produits explosifs.....p. 33

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement.....p. 34

SERVICE DES PENSIONS

Arrêté du 13 juillet 2004 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 36

ORGANISMES SOUS TUTELLE

EDF /GDF

Acte réglementaire du 15 octobre 2004 relatif à l'informatisation de données nominatives mises en œuvre par IEG Pensions dans le cadre d'Internet (avis Cnil n°858 039).....p. 38

Acte réglementaire du 20 octobre 2004 portant modification de la décision du 12 septembre 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Sprint-Sabine (avis Cnil n° 812 470).....p. 41

Acte réglementaire du 22 décembre 2004 relatif au traitement de données nominatives échangées avec la Caisse nationale d'assurances vieillesse (CNAV), acte portant sur le mode de financement du régime social des salariés des industries électriques et gazières (dossier Cnil n°760 606 modification 3).....p. 43

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction générale de l'Énergie et des Matières premières : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 3^{ème} trimestre 2004 - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières.....p. 46

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie :Textes réglementaires publiés au Journal officiel en décembre 2004 et janvier 2005 : sécurité industrielle (gaz et appareils à pression).....p. 48

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Homologations de certificats de contrôle et textes réglementaires parus au 4^{ème} trimestre 2004 : sécurité industrielle (sous-sol).....p. 49

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Attestations en vue d'utilisation de produits explosifs.....p. 50

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : liste des textes relatifs à la métrologie légale parus au Journal Officiel au cours du 4^{ème} trimestre 2004.....p. 55

Ministère de l'Économie, des Finances et de de l'Industrie,
Ministère délégué à l'Industrie

Avis relatif aux conditions de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone.

NOR: IND I 04 20650 V

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »);

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques (directive « autorisation »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »)

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »),

Vu la directive 2002/58/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive « données personnelles »);

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté Européenne (« décision fréquences ») ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société Orange France à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz ;

Vu la décision n° 98-959 en date du 24 novembre 1998 modifiée portant attribution de ressources en fréquences à la société France Télécom (opérateur GSM F1)

Vu la décision n° 98-958 en date du 24 novembre 1998 modifiée portant attribution de ressources en fréquences à la Société Française du Radiotéléphone (opérateur GSM F2)

Vu la convention nationale de mise en oeuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile signée le 15 juillet 2003 ;

Vu la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM lancée en juillet 2003 par l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu la synthèse des contributions reçues par l'Autorité de régulation des télécommunications à la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM publiée le 12 janvier 2004 ;

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 24 mars 2004 ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 mars 2004 proposant au ministre chargé des télécommunications les conditions de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu l'avis relatif au paiement de redevances pour l'utilisation des fréquences allouées pour l'exploitation des réseaux de radiocommunications mobiles de deuxième génération.

Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation susvisés de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone et de l'article L. 33-1 (I) du code des postes et télécommunications, le ministre chargé des télécommunications notifie par le présent avis aux opérateurs Orange France et Société Française du Radiotéléphone les conditions de renouvellement des autorisations GSM dont ces deux sociétés sont titulaires, au plus tard deux ans avant la date d'expiration des autorisations GSM, soit au plus tard le 25 mars 2004.

Les principales dispositions relatives aux conditions de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone sont décrites dans le document 1 annexé au présent avis.

Les conditions générales de la procédure de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone sont décrites dans le document 2 annexé au présent avis.

DOCUMENT 1 :

**principales dispositions relatives aux conditions de renouvellement
des autorisations GSM de la société Orange France et
de la Société Française du Radiotéléphone**

Les autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone arrivent à échéance le 25 mars 2006. Le renouvellement de ces autorisations, et en particulier les droits et obligations dont seront assorties les futures autorisations des deux sociétés concernées, s'inscrit en conformité avec le nouveau cadre réglementaire issu des directives du « paquet télécoms » et les dispositions introduites par le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Le renouvellement des autorisations des opérateurs doit également permettre la poursuite des relations contractuelles avec leurs différents partenaires, notamment les sociétés de commercialisation de service (SCS), afin de garantir la continuité de service pour les consommateurs.

En cas d'évolution du cadre réglementaire communautaire ou nationale, ces droits et obligations seront mis en conformité le cas échéant avec une telle évolution.

Les opérateurs GSM français sont soumis au respect de dispositions pertinentes prévues dans :

- l'autorisation générale s'appliquant à l'ensemble des opérateurs,
- l'autorisation générale et s'appliquant spécifiquement à la catégorie des opérateurs à laquelle il appartient, en l'occurrence la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre,
- l'autorisation individuelle d'utilisation des ressources en fréquences dont il est titulaire.

Le cahier des charges relatif à l'autorisation générale s'appliquant à l'ensemble des opérateurs est défini de façon générale pour tous les opérateurs par un décret pris en application de l'article L 33-1 en cours de révision dans le cadre de la transposition du nouveau cadre réglementaire. Le présent document ne traite donc que des dispositions de l'autorisation générale relatives à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre et des dispositions relatives à l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources.

Les dispositions à caractère réglementaire relevant de l'autorisation générale applicables à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre entreront en vigueur après leur adoption par le Ministre chargé des télécommunications, au plus tard le 25 mars 2006. Elles s'ajouteront aux dispositions en cours de révision de l'autorisation générale applicable à l'ensemble des opérateurs.

Les dispositions relevant de l'autorisation individuelle d'utilisation des fréquences applicables à la société Orange France et à la Société Française du Radiotéléphone entreront en vigueur à compter du 25 mars 2006 à travers les décisions d'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences que l'Autorité de régulation des télécommunications adoptera au plus tard le 31 décembre 2005.

La suite du document est structurée en deux parties :

- La première partie présentant les dispositions à caractère réglementaire relevant de l'autorisation générale pour la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre.
- La seconde partie présentant les dispositions associées aux autorisations individuelles d'utilisation de fréquences de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone.

Les supports juridiques utilisés pour la formalisation de ces différentes dispositions qui sera effectuée conformément au calendrier prévu au document 2 seront susceptibles d'évoluer, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire et du cadre législatif, notamment liées à la transposition.

Dispositions à caractère réglementaire relevant de l'autorisation générale pour la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre

Ce document définit les règles spécifiques applicables à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques. Ces règles spécifiques s'ajoutent aux dispositions applicables à l'ensemble des opérateurs.

Ces dispositions relèvent des catégories a) à n) prévues à l'article L 33-1 introduit par le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle conforme au nouveau cadre réglementaire issu des directives du « paquet télécoms ». Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 25 mars 2006.

a) *Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;*

□ *Accessibilité de la téléphonie mobile aux personnes handicapées*

L'opérateur doit publier tous les ans avant le 30 juin un rapport de l'avancement des actions engagées par l'opérateur pour l'adaptation et l'amélioration de l'accessibilité de la téléphonie mobile aux personnes handicapées en matière de terminaux et de services, et ce pour les différentes catégories de handicaps.

Le rapport peut être intégré au rapport annuel de l'opérateur s'il le souhaite et doit notamment faire un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services de localisation utilisables par les personnes handicapées.

Ce rapport est transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications.

Les principaux engagements que l'opérateur propose peuvent être précisés dans une charte qui peut être commune à l'ensemble des opérateurs mobiles.

L'opérateur doit mettre en place une signalétique destinée à ses clients indiquant les terminaux et services les mieux adaptés à chacun des handicaps considérés, évalués sur la base de critères objectifs et transparents, parmi la gamme de terminaux et services commercialisés par l'opérateur.

b) *Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;*

c) *Les normes et spécifications du réseau et du service ;*

d) *Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures ;*

□ *Protection de l'environnement et partage des sites radioélectriques*

Information du public et des maires

L'opérateur s'assure qu'est mise à la disposition du public une liste actualisée d'implantation de ses sites radioélectriques.

Conformément aux dispositions prévues dans le projet de loi relatif à la politique de santé publique, l'opérateur est tenu de transmettre au maire, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ses installations radioélectriques sur sa commune.

Partage des sites radioélectriques

L'opérateur fait ses meilleurs efforts pour partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

e) *Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;*

- f) *L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;*
- g) *Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;*
- h) *La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;*
- i) *L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;*

□ *Accueil des usagers visiteurs*

L'opérateur peut rendre possible l'accueil des usagers visiteurs sur son réseau.

L'Autorité de régulation des télécommunications s'assure que les accords d'accueil des usages visiteurs visant à tirer parti de la complémentarité de la couverture des réseaux des opérateurs ne sont pas contradictoires avec le maintien des conditions nécessaires à l'exercice d'une concurrence loyale.

□ *Accueil des usagers itinérants (itinérance internationale)*

Dans le respect des éventuelles dispositions prises au niveau international, l'opérateur doit accueillir sur son réseau les utilisateurs en situation d'itinérance internationale, qui sont clients d'un opérateur avec lequel il a conclu un accord d'itinérance internationale pour le service concerné, dès lors qu'ils sont munis de terminaux compatibles avec son réseau, et à condition que le client ait souscrit un contrat incluant l'accès à ce service auprès de son opérateur.

□ *Mesures visant à lutter contre le vol des terminaux*

L'opérateur peut prendre des mesures visant à assurer la protection contre le vol des terminaux destinés à être connectés à son réseau.

En conformité avec le cadre législatif en vigueur, une solution mettant en œuvre une base de données nationale ou internationale des terminaux volés commune aux opérateurs métropolitains de téléphonie mobile terrestre est mise en place, dont l'objet est de recenser les numéros IMEI de terminaux identifiés et déclarés volés.

Chaque opérateur métropolitain de téléphonie mobile terrestre est tenu d'utiliser cette base de données et d'y inscrire sous des délais raisonnables les numéros IMEI de terminaux identifiés et déclarés volés par ses clients et par tout autre demandeur, sur

présentation des justificatifs demandés par l'opérateur et sous réserve que ces numéros IMEI soient réputés infalsifiables.

Chaque opérateur métropolitain de téléphonie mobile terrestre est par ailleurs tenu de procéder au blocage effectif sur le réseau des terminaux dont les numéros IMEI sont inscrits dans la base. Le blocage effectif du terminal devra avoir lieu sous des délais raisonnables à compter de la date d'inscription dans la base du numéro IMEI correspondant.

□ *Dispositifs permettant le blocage des terminaux*

L'opérateur peut faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, des logiciels ou des dispositifs empêchant ces terminaux de fonctionner sans adaptation préalable sur un réseau autre que le sien, sous réserve des dispositions suivantes visant à garantir la liberté de choix de l'abonné :

- L'opérateur a l'obligation d'informer l'abonné de l'existence de ce mécanisme préalablement à son activation ;
- L'abonné a le droit de demander à tout moment que ce mécanisme soit désactivé ;
- L'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme à l'issue d'une période au plus égale à la durée de l'engagement éventuel du client auprès de son opérateur, ne devant en aucun cas excéder six mois à compter de la date de conclusion du contrat d'abonnement.

Dans le cas où l'opérateur souhaite mettre en place un tel mécanisme, il en informe au préalable, au moins un mois avant sa mise en œuvre effective, l'Autorité de régulation des télécommunications.

L'opérateur doit mettre en place une signalétique destinée à ses clients indiquant de façon claire les terminaux verrouillés et ceux qui ne le sont pas parmi la gamme des terminaux que l'opérateur commercialise.

Cette disposition s'appliquera dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2010. Dans l'intervalle, les dispositions actuelles continueront à s'appliquer.

□ *Paramétrage des terminaux*

Les abonnés de l'opérateur doivent effectivement être en mesure de choisir le ou les fournisseurs de services de leur choix avec lesquels l'opérateur a conclu des accords commerciaux. Ce choix ne doit pas être entravé par la mise en œuvre de mesures particulières, notamment de dispositifs techniques, visant à privilégier l'accès à certains fournisseurs de services.

Les terminaux mobiles paramétrés sur un fournisseur d'accès ou de services donné, lors de la commercialisation, doivent pouvoir faire l'objet d'un libre re-paramétrage au choix de l'utilisateur.

- j) *Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;*
- k) *Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;*
- l) *Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des télécommunications et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;*
- m) *L'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par les lois de finances ;*
- n) *L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs.*

Dispositions relevant de l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences

Ce document définit les conditions associées à l'autorisation individuelle d'utilisation de fréquences GSM délivrée dans le cadre du renouvellement des autorisations de la Société Française du Radiotéléphone et d'Orange France.

Ces dispositions relèvent des catégories 1^o à 6^o prévues à l'article L 42-1 (II) introduit par le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle conforme au nouveau cadre réglementaire issu des directives du « paquet télécoms ». Ces dispositions entreront en vigueur le 25 mars 2006.

1. *La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;*

- *Norme utilisée par l'opérateur*

Le réseau de l'opérateur est conforme à la norme GSM.

L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

- *Offre de services*

L'opérateur fournit au public des services de télécommunications.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :

- le service téléphonique au public ;
- au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- au moins un service de transfert de données en mode paquet ;
- au moins un service basé sur la localisation de l'utilisateur, dans les possibilités offertes par la norme.

- *Couverture*

Transparence

L'opérateur est tenu de publier annuellement et au plus tard le 31 décembre, des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les modalités de publication de ces informations sont définies par l'Autorité en concertation avec les opérateurs concernés.

Ces informations sont obtenues selon une méthode commune définie par l'Autorité en concertation avec les opérateurs en liaison avec des enquêtes de terrain qui permettent d'apprécier au niveau du canton la couverture des territoires par l'opérateur, notamment dans les centres bourgs et sur les axes routiers.

L'opérateur prend en charge la réalisation de ces mesures sur son réseau.

La méthodologie et le périmètre géographique annuel de ces enquêtes de terrain sont définis par l'Autorité en concertation avec l'opérateur.

Les résultats complets des enquêtes sont transmis à l'Autorité.

Obligations de couverture

A compter du 25 mars 2007, l'opérateur doit assurer une couverture de 98 % de la population métropolitaine. Dans ces zones géographiques, les services que l'opérateur est tenu de fournir au titre de son autorisation doivent être accessibles à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

A la même échéance, l'opérateur est tenu de couvrir les axes de transport prioritaires, en particulier les axes routiers principaux de chaque département métropolitain.

La méthodologie permettant d'apprécier le respect de ces obligations est établie par l'Autorité en concertation avec l'ensemble des opérateurs concernés sur la base des enquêtes de couverture prévues ci-dessus.

Zones blanches

L'opérateur est tenu d'assurer la couverture de l'ensemble des centres bourgs, axes de transport prioritaires ainsi que des zones touristiques à forte affluence à l'intérieur des zones dites « blanches ». Cette couverture est assurée conjointement par l'ensemble des opérateurs GSM métropolitains.

Les zones à couvrir sont identifiées de manière conjointe par les opérateurs, pouvoirs publics et collectivités territoriales, dans le cadre des dispositions du I de la convention du 15 juillet 2003. Les modalités techniques de couverture des zones blanches identifiées sont conformes aux dispositions du II de la convention du 15 juillet 2003.

Pour les zones identifiées pour la phase 2 dans le cadre de cette même convention, chaque opérateur installe et exploite à ses frais les sites radioélectriques dans les zones sur lesquelles il est retenu pour fournir une prestation d'itinérance locale aux autres opérateurs, et dans celles sur lesquelles le schéma de mutualisation est retenu, dans les cas où une telle solution est techniquement ou économiquement justifiée. Le déploiement sur ces zones devra être achevé en tout état de cause avant la fin 2007.

En prenant en compte cette obligation de couverture relative aux zones blanches, le service de l'opérateur devra être accessible depuis des zones géographiques représentant au minimum 99 % de la population métropolitaine.

- *Conditions de permanence, de qualité et de disponibilité*

Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet.

Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomérations pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages.	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de 2 minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de messagerie interpersonnelle

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes	Supérieur à 90 %

On appelle taux de message reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Cette obligation devra être respectée pour au moins un service de messagerie interpersonnelle fourni par l'opérateur.

Pour les services de transfert de données en mode paquet

Indicateur	Exigence
Taux de réussite d'accès au service de transfert de données en mode paquet dans un délai inférieur à 10 secondes.	Supérieur à 90 %
Taux de réussite d'accès au portail de l'opérateur si un tel portail est proposé par l'opérateur à ses clients dès la première tentative.	Supérieur à 90 %
Taux de téléchargement à un débit moyen supérieur à 20 kbps pour le service de transfert de données en mode paquet.	Supérieur à 80 %
Taux de connexion maintenue pendant une navigation d'une durée de 5 minutes	Supérieur à 80 %

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'Autorité pourra revoir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service.

Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'Autorité. L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés annuellement selon un format défini par l'Autorité.

2. La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

□ Utilisation des fréquences, durée de l'autorisation

L'opérateur est autorisé à utiliser des fréquences GSM dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz. Les attributions de fréquences initiales seront identiques aux attributions précédant le renouvellement de l'autorisation.

La durée de l'autorisation d'utilisation des fréquences GSM est de quinze ans. Elle prend effet le 25 mars 2006 et s'achève le 24 mars 2021.

Deux points d'étape sont prévus :

- le premier cinq ans après la date de renouvellement de l'autorisation individuelle d'utilisation de fréquences GSM,
- le second dix ans après la date de renouvellement de l'autorisation individuelle d'utilisation de fréquences GSM.

Ces points d'étape permettront à l'Autorité de procéder à un réexamen de la quantité de fréquence attribuée au regard des besoins effectifs des attributaires.

□ Utilisation des fréquences, modalités et échéance concernant la réutilisation des fréquences GSM pour l'UMTS

L'opérateur peut demander la réutilisation de tout ou partie des bandes de fréquences qui lui sont attribuées au titre de son autorisation GSM pour l'exploitation de son réseau mobile de troisième génération.

Dans ce cas, l'Autorité engage une concertation sur la base de laquelle elle peut être amenée à redéfinir la répartition des attributions de fréquences dans les bandes GSM 900 et 1800 MHz afin de garantir le maintien de l'équité des attributions de fréquences entre l'ensemble des opérateurs de réseau mobile de deuxième et troisième générations.

L'Autorité modifiera en conséquence les décisions d'autorisation d'utilisation des fréquences de l'ensemble des opérateurs concernés.

3. Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;

Le montant des redevances dues par le titulaire au titre de l'utilisation des fréquences est précisé dans un avis établi par le gouvernement.

4. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

Les conditions reprendront celles figurant dans les attributions de fréquences actuelles.

5. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

□ *Engagement international*

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

L'opérateur respecte, pour l'établissement de son réseau et l'offre de ses services, les dispositions obligatoires en vigueur au sein de l'association du protocole d'accord GSM, dont il doit être membre dans le cadre de la présente autorisation. L'opérateur prend en charge le tiers de la contribution financière de l'administration française au protocole d'accord GSM.

6. Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2.

Ces obligations découlent des engagements pris par le titulaire dans le cadre des appels à candidature 3G lancés le 28 juillet 2000 par l'Autorité (décision n° 00-835) et le 14 décembre 2001.

□ *Itinérance métropolitaine avec les opérateurs 3G*

Dès lors que l'opérateur est un opérateur GSM disposant d'une autorisation 3G, l'opérateur est tenu de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'itinérance sur son réseau GSM d'un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM durant une période de six ans à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Pour bénéficier d'une telle prestation, l'opérateur ne disposant pas d'une autorisation GSM doit remplir les conditions suivantes :

- Il ne doit pas avoir conclu d'accord d'itinérance sur les réseaux GSM d'un autre opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM ;
- Il doit s'être engagé à couvrir à terme les régions administratives sur lesquelles porte la demande d'itinérance ;
- Son réseau doit couvrir entre 25 et 95 % de la population métropolitaine pour le service de voix et, au minimum, 20 % de la population métropolitaine pour le service de transmission de données à 144 kbits/s en mode "paquets".

Les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre opérateurs. Ils doivent être communiqués à l'Autorité de régulation des télécommunications. Dès lors que l'opérateur est un opérateur 2G disposant d'une autorisation UMTS, il est tenu à la demande d'un opérateur 3G ne disposant pas d'autorisation GSM et, dès la délivrance de l'autorisation de ce dernier, d'engager des négociations commerciales en vue de conclure un tel accord d'itinérance métropolitaine, qui devra pouvoir entrer effectivement en vigueur dès que les conditions prévues ci-dessus auront été réalisées.

De tels accords doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau 3G de l'opérateur tiers sur le réseau GSM de l'opérateur ;
- la fourniture aux abonnés du réseau 3G de l'opérateur tiers des types de services disponibles sur le réseau GSM de l'opérateur et accessible aux abonnés de l'opérateur, et obligatoirement l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services entre le réseau GSM de l'opérateur et le réseau 3G de l'opérateur tiers, de manière transparente pour l'abonné, y compris pendant les communications, si cela est rendu techniquement possible et mis en oeuvre pour lui-même par l'opérateur.

Les accords d'itinérance conclus par l'opérateur peuvent prévoir des modalités différentes, compatibles avec les dispositions du présent cahier des charges, si l'autre partie à l'accord y consent.

En cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un accord d'itinérance, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie d'une demande de règlement de différend par l'une ou l'autre des parties,

en application des dispositions de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.

□ *Réutilisation des sites radioélectriques*

Dès lors que l'opérateur est un opérateur GSM disposant d'une autorisation 3G et qu'il utilise pour ses besoins propres l'un des sites ou pylônes établi dans le cadre de cette autorisation GSM pour y implanter des équipements constitutifs de son réseau 3G, il doit permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site sous réserve de faisabilité technique ou à un autre de ses sites ou pylônes pour y implanter ses équipements 3G.

Dispositions relevant de l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en numérotation

Les attributions initiales de ressources en numérotation seront identiques aux attributions précédant le renouvellement de l'autorisation.

c) Prescriptions relatives à la portabilité

Tout client d'un opérateur mobile doit pouvoir changer d'opérateur et conserver, s'il le souhaite, son numéro mobile. A ce titre, l'opérateur doit fournir cette prestation à tout client qui en fait la demande, soit en instruisant un processus de portabilité sortante pour ses propres clients, soit en instruisant un processus de portabilité entrante, pour tout client d'un autre opérateur mobile. L'opérateur doit par tous moyens assurer une coordination avec l'ensemble des opérateurs GSM des règles et procédures de la portabilité des numéros mobiles pour le client, et ce au sein d'un même plan de numérotation cohérent.

Ces règles et processus doivent être clairs, accessibles et non discriminatoires.

Document 2 :

**modalités générales de la procédure de renouvellement des autorisations
GSM
de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone**

Ce document a pour but de présenter les modalités générales de la procédure de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone qui arrivent à échéance le 25 mars 2006.

La mise en œuvre des dispositions prévues au document 1 se fera à travers :

- L'adoption par le Ministre chargé des télécommunications des dispositions à caractère réglementaire relevant de l'autorisation générale applicables à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre, au plus tard le 25 mars 2006.
- L'instruction par l'Autorité de régulation des télécommunications des demandes de renouvellement déposées par la société Orange France et la Société Française du Radiotéléphone.

A. Le déroulement de la procédure

A l'issue de la notification par le Ministre à la société Orange France et à la Société Française du Radiotéléphone des conditions de renouvellement des autorisations GSM et de leur publication, les étapes de la procédure d'instruction de renouvellement sont les suivantes :

- la société Orange France et la Société Française du Radiotéléphone adressent, si elles le souhaitent, à l'Autorité de régulation des télécommunications un dossier de demande de renouvellement de leurs autorisations GSM conformément aux conditions de renouvellement qui leur ont été notifiées. Le dossier de demande devra être conforme aux dispositions du présent document. A défaut de dépôt de dossier de demande par un opérateur avant la date prévue par le présent document, il sera considéré que l'opérateur titulaire de l'autorisation n'est pas demandeur de son renouvellement.
- l'Autorité de régulation des télécommunications adopte et rend publiques les décisions relatives aux demandes de renouvellement d'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences par la société Orange France et la Société Française du Radiotéléphone.

Calendrier prévisionnel

La procédure sera conduite dans un calendrier permettant de prendre en compte la transposition en droit français des nouvelles directives européennes relatives aux réseaux et

services de communications électroniques. Dès cette transposition, l'Autorité de régulation des télécommunications invitera par courrier les opérateurs à déposer leurs dossiers de demande de renouvellement, le dépôt devant avoir lieu en tout état de cause avant le 1^{er} octobre 2005.

Dépôt des dossiers de demande de renouvellement conformes aux conditions de renouvellement notifiées

Chaque dossier devra être adressé en 10 exemplaires, répartis en 6 exemplaires papier et 4 exemplaires électroniques (Cédérom ou disquette). Les fichiers fournis seront au format Microsoft Office 2000. Le format Adobe Acrobat 5.0 pourra être utilisé.

Les dossiers devront être déposés, contre récépissé, au siège de l'Autorité de régulation des télécommunications, 7, square Max Hymans 75015 Paris. En cas d'envoi par La Poste ou par un transporteur, les dossiers devront parvenir à l'Autorité de régulation des télécommunications (7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15) avant la même date.

Instruction des dossiers de demande de renouvellement par l'Autorité de régulation des télécommunications

La phase d'instruction des dossiers de demande de renouvellement par l'Autorité de régulation des télécommunications sera conduite dans les meilleurs délais.

Cette instruction sera conduite sur la base des dossiers de demande de renouvellement qui auront été transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications et à la lumière des critères retenus selon les modalités décrites au B du présent document.

Une grande attention sera accordée par l'ART à l'étude des éléments apportés par l'opérateur qui sont liés aux moyens (financiers, commerciaux et techniques) mis en œuvre pour respecter les obligations précisées dans le document 1, notamment celles relatives à la couverture et à la qualité de service.

L'Autorité de régulation des télécommunications pourra, à son initiative, adresser aux opérateurs un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier. Le cas échéant, des auditions de chacun des opérateurs concernés pourront également être organisées.

B. Les modalités de la procédure d'instruction

Le processus d'instruction des dossiers de demande de renouvellement conduira l'Autorité à examiner le respect des critères d'instruction ci-dessous précisés.

1. Critères de la procédure d'instruction

L'opérateur sera tenu de respecter les critères suivants :

- Respect des modalités d'instruction précisées dans le présent document, notamment la remise d'un dossier, tel que défini au C du présent document.

- Acceptation formelle, dans leurs principes, des dispositions précisées dans le document 1, dès la remise du dossier de demande de renouvellement.
- Démonstration par l'opérateur des capacités technique et financière dont il dispose pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité et précisées dans le document 1, et plus généralement dispositions mises en oeuvre par l'opérateur en vue de respecter ces obligations.
- Respect des conditions générales prévues par l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications.

Le renouvellement ne pourra être refusé que par le non respect avéré de l'un au moins des critères précédemment énumérés, ou par des raisons ayant trait à la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique.

2. Abandons

Au delà du 1^{er} octobre 2005, l'opérateur qui souhaitera retirer son dossier de demande de renouvellement pourra le faire après en avoir averti l'Autorité par courrier recommandé avec accusé de réception.

C. Les renseignements à fournir dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de renouvellement

Chaque dossier devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité. Le dossier devra comporter l'ensemble des informations listées ci-après, dans le respect de l'ordre des paragraphes. Le terme « demandeur » dans les paragraphes ci-dessous désigne l'opérateur titulaire de l'autorisation en cours de renouvellement.

1. Les informations relatives au demandeur :

- L'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts) ;
- La composition de son actionnariat ;
- Les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices ;
- La description des activités industrielles et commerciales existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- La description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des télécommunications ;
- Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et télécommunications.

2. Les informations techniques :

a) Associées à la description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande, notamment :

- Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- Les normes utilisées ;
- Les supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service utilisés ;
- Les interconnexions réalisées ;
- La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
- Le calendrier de déploiement du réseau ;
- Les types d'équipements utilisés.

b) Justifiant la capacité technique à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

3. La description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;

4. Les informations justifiant la capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, notamment :

- Les investissements prévus par l'opérateur pour permettre de respecter les obligations qui lui ont été notifiées ;
- Les comptes de résultat annuels prévisionnels ;
- Le plan de financement du projet ;
- Les bilans annuels prévisionnels du demandeur.

Arrêté modifiant les arrêtés du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n°1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes et à la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes.

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret du 15 septembre 2004 portant délégation dans les fonctions de secrétaire générale de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 20 octobre 2004 portant délégation dans les fonctions de secrétaire général adjoint de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes ;

arrête :

article 1^{er}

A l'article 1^{er} des arrêtés du 2 juin 2004 susvisés, les mots « le Secrétaire général de la Cour des comptes, Président » sont remplacés par les mots « la Secrétaire générale de la Cour des comptes, Présidente », les mots « la Secrétaire générale adjointe de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots « le Secrétaire général adjoint de la Cour des comptes » et les mots « le Chef du service de la documentation et de la formation » sont remplacés par les mots « le Chef du service d'aide au contrôle, de la documentation et de la formation ».

article 2

le Directeur du Personnel, de la modernisation et de l'Administration et le Premier Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 26 novembre 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de L'Industrie,
et par délégation
le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François SOUMET

Arrêté modifiant les arrêtés du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et à la commission administrative compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des comptes.

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret du 15 septembre 2004 portant délégation dans les fonctions de secrétaire générale de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 20 octobre 2004 portant délégation dans les fonctions de secrétaire général adjoint de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1995 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des comptes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des comptes ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes ;

arrête

article 1^{er}

I - A l'article 1^{er} des arrêtés du 2 juin 2004 susvisés, les mots « le Secrétaire général de la Cour des comptes, Président » sont remplacés par les mots « la Secrétaire générale de la Cour des comptes, Présidente » et les mots « la Secrétaire générale adjointe de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots « le Secrétaire général adjoint de la Cour des comptes ».

II - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2004 susvisé portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les mots « le Chef du service de la documentation et de la formation » sont remplacés par les mots « le Chef du service d'aide au contrôle, de la documentation et de la formation ».

article 2

Le Directeur du personnel, de la modernisation et de l'Administration et le Premier Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 26 novembre 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation
Le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François SOUMET

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-1347 du 9 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1999 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur le rapport du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration,

arrête :

article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2004 susvisé, les mots « le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services » sont remplacés par les mots « le directeur des affaires juridiques ».

article 2

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 29 décembre 2004

Pour le ministre de L'Économie
des Finances et de l'Industrie et par
délégation,
Le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de
l'Administration,

Jean-François Soumet

**Publication de la référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure
réglementés
émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais
au cours du quatrième trimestre 2004, en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.**

Date	Origine	Nom du demandeur	Nom du fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
27/09/2004 (1)	LNE	LE BARBIER	LE BARBIER	IPFNA	Additif au CET F-03-A-176 du 23/05/2003	F-04-A-1060
28/09/2004 (1)	LNE	COMPTEUR FARNIER	COMPTEUR FARNIER	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Certificat d'approbation CEE pour compteur d'eau froide FARNIER type MP3	F-04-G-1064
01/10/2004	LNE	AVL France	AVL Autriche	OPACIMETRE	Opacimètre AVL types DITEST 5430 et DITEST 5480	<u>F-04-H-1081</u>
05/10/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ	CET d'ensemble de conversion de volume de gaz de type 1 type CORUS	<u>F-04-L-619</u>
05/10/2004	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	CET pour un calculateur-indicateur électronique type DECIWEB	<u>F-04-C-934</u>
05/10/2004	LNE	TOKHEIM SOFTAM	TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS	EMLAE	Ensembles TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS types EMT-P :M 24 et EMT-p/m 48	<u>F-04-C-1089</u>
11/10/2004	LNE	JPM TAXI	VDO KIENZLE	TAXIMETRE	CET modèle 1150	<u>F-04-N-1106</u>
12/10/2004	LNE	VENTOMATIC SpA	VENTOMATIC SpA	IPFA	CET pour trieur étiqueteur type (X(1))	<u>F-04-F-1109</u>
21/10/2004	LNE	SEEAP	PRODEA	EMLAE	CET pour DLS post paiement différé, type VPR44, VPR44E	<u>F-04-C-1157</u>
22/10/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CET pour compteur d'eau froide ACTARIS modèle P1	F-04-G-1163
22/10/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET pour compteur d'énergie thermique ACTARIS type THERMIFLU 4 (TH4)	<u>F-04-G-1169</u>

22/10/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET pour compteur d'énergie thermique ACTARIS Type THIII	<u>F-04-G-1170</u>
22/10/2004	LNE	ZWIEBEL	ZWIEBEL	IPFNA	CET pour des poids en fonte de type hexagonal à anneau	<u>F-04-A-1167</u>
25/10/2004	LNE	SENSUS	SENSUS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET pour compteur d'énergie thermique SENSUS type POLLUTHERM	<u>F-04-G-1175</u>
26/10/2004	LNE	EIP	EIP	EMLAE	CET pour terminal camion type TLC 2000-C	<u>F-04-C-1183</u>
02/11/2004	LNE	LATINPACK	ANRITSU INDUSTRIAL SOLUTION	IPFA	CET pour trieur étiqueteur SV (X(1))	<u>F-04-B-1224</u>
02/11/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	CET pour compteur d'énergie électrique type SVC2	<u>F-04-D-1225</u>
04/11/2004	LNE	01DB ACOUSTICS et VIBRATIONS	01DB ACOUSTICS et VIBRATIONS	SONOMETRE	CET pour sonomètre 01 DB type SOLO	<u>F-04-I-1228</u>
05/11/2004	LNE	CHRONOS RICHARDSON SA	CHRONOS RICHARDSON gmbh	IPFA	CET pour totalisateur discontinu BULK 9 (0,2-0,5-1-2)	<u>F-04-B-1238</u>
10/11/2004	LNE	BLACKMER	BLACKMER	EMLAE	CET pour ensemble de mesurage GCPMX	<u>F-04-C-1251</u>
16/11/2004	LNE	AVL France	AVL Autriche	ANALYSEUR DE GAZ	CET pour analyseurs de gaz AVL Type DITEST 5400 et DITEST 5400 Light	<u>F-04-H-1258</u>
16/11/2004	LNE	MECI	ROSEMOUNT	ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ	CET pour transducteur de pression statique type 3051 TA	<u>F-04-L-1267</u>
22/11/2004	LNE	SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES	SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES	ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ	Transfert d'examen de type et des décisions d'approbation de modèle de SEVME INFORMATIQUE au bénéfice de SEVME INFORMATIQUE SERVICES	<u>F-04-L-1278</u>
23/11/2004	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	CET pour partie DTQMTR type DSEL	<u>F-04-C-1281</u>
24/11/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET pour compteur d'énergie thermique ACTARIS type USONIC II	<u>F-04-G-1279</u>

26/11/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	VEEDER ROOT US	EMLAE	Certification d'un calculateur indicateur VEEDER ROOT Type EMR 3	F-04-C-1295
26/11/2004	LNE	TRUMETER UK	TRUMETER MALAYSIA	MESURES DE LONGUEUR	CET extension de bénéfice pour TRUMETER MALAYSIA	F-04-E-1296
30/11/2004	LNE	SPHERETECH	SPHERETECH/SETNA G	ANALYSEURS DE GAZ	CET pour analyseur de gaz SPHERETECH type EASYDIAG	F-04-H- 1307
03/12/2004	LNE	GARDEN DENVER	EMCOWHE ATON	EMLAE	CET pour un sous ensemble Dôme pour partie DTQMTR type PAF DTQM	F-04-C-1284
08/12/2004	LNE	FFB	FFB	OPACIMETRES	CET d'un opacimètre FFB type 843	F-04-H- 1341
10/12/2004	LNE	ALMA INGENIERIE	ALMA INGENIERIE	EMLAE	CET pour ensemble de mesurage gravicompt	F-04-C-1355
10/12/2004	LNE	ALMA INGENIERIE	ALMA INGENIERIE	EMLAE	CET pour adaptateur type VKMI	F-04-C-1372
10/12/2004	LNE	ALMA INGENIERIE	ALMA INGENIERIE	EMLAE	CET pour partie DTQM/TR type MEMOPROD 1	F-04-C-1373
14/12/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Calculateur indicateur WWC-T1	F-04-C-1382
15/12/2004	LNE	SIEMENS ET JUMO	SIEMENS BUILDING TECHNOLOGIES ELECTRONIQUES	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur énergie thermique type MEGATRON 2	F-04-G- 1381
15/12/2004	LNE	VITERRA ENERGY SYSTEM	SENSUS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur d'eau froide à totalisateur électronique VITERRA type ISTAMETER III	F-04-G- 1383
15/12/2004	LNE	VITERRA ENERGY SYSTEM	SENSUS	COMPTEUR D'EAU CHAUDE	Compteur d'eau chaude à totalisateur électronique VITERRA type ISTAMETER III	F-04-G- 1384
15/12/2004	LNE	CAPELEC	CAPELEC	ANALYSEURS DE GAZ	Analyseur de gaz type CAP 3200-4 gaz	F-04-H- 1396
17/12/2004	LNE	JPH SYSTEMES	JPH SYSTEMES	IPFA	Trieur étiqueteur type TP	F-04-B-1400
17/12/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRE	Cinémomètres MESTA 210 couplé à SVR-A2	F-04-J-1405
17/12/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	Compteur électrique SV20C2	F-04-D- 1406
20/12/2004	LNE	EMERSON PROCESS	MICROMOTION	EMLAE	Compteur massique CMF classe 1	F-04-C-1398
20/12/2004	LNE	EMERSON PROCESS	MICROMOTION	EMLAE	Compteur massique CMF classe 5	F-04-C-1399

20/12/2004	LNE	EIP	EIP	EMLAE	Certification d'examen de type DTQM/LR	<u>F-04-C-1411</u>
------------	-----	-----	-----	-------	---	--------------------

⁽¹⁾ Les références de ces certificats n'ont pas été publiées précédemment.

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDM : sous-direction de la métrologie
- LNE : laboratoire national d'essais
- IPFNA : instrument de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instrument de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

Industrie (Sécurité Industrielle) explosifs - Décision d'agrément d'un produit explosif

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément / attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Explosif destiné à être fabriqué en unité mobile de fabrication sur les lieux d'emploi dénommé : « BLENDEX 85 A »	Société NITROCHIMIE	XN 484 F	n° EXP 2004-09 du 25.11.04	Parue au J.O. du 01.12.04 (p. 20474)	Le chargement en vrac par pompage avec une pompe certifiée à cet effet est autorisé.

* * *

Industrie (Sécurité Industrielle) - Explosifs

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

- Décision** n° AD 2004-38 du 04 novembre 2004 relative à une suspension d'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Pirotecnia Gaspar Fernandes et Irmao, LDA (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-116 du 11 octobre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-119 du 11 octobre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-120 du 04 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-121 du 04 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-122 du 25 octobre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-123 du 05 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-124 du 05 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-125 du 05 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

- Décision** n° AD 2004-126 du 16 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société SINOMAX France (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-127 du 16 novembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-128 du 29 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-129 du 29 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société SINOMAX France (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-130 du 30 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-131 du 30 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-132 du 03 janvier 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-136 du 29 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société SINOMAX France (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-137 du 29 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

* * *

**Arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel
au sein du comité technique paritaire spécial du service des
pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie**

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 août 2001 portant création du comité technique paritaire spécial du service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2001 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2004 modifiant la durée du mandat des membres des comités techniques paritaires centraux, locaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu les procès-verbaux des scrutins des 11 mars 2004 et 6 mai 2004 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

arrête

article.1^{er}

Sont habilités à désigner, dans les conditions précisées ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à compter du 1^{er} août 2004 :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat CGT de l'administration centrale	6	6
Syndicat CFDT de l'administration centrale	4	4

article 2

L'arrêté du 30 octobre 2001 est annulé.

article 3

Le chef du service des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2004

Pour le ministre d'État, ministre de
l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,

Le Chef du Service des
Pensions
Jean-Louis Rouquette

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données nominatives mises en œuvre par IEG Pensions dans le cadre d'Internet

Les Présidents d'Électricité de France et de Gaz de France,
Par délégation, le Directeur d'IEG Pensions

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu l'avis n° 858039 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 7 juillet 2003,

Vu la décision du directeur d'IEG Pensions en date du 16 juillet 2003, portant création du site Internet d'IEG Pensions,

Vu la déclaration de modification du dossier n° 858039 et le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 5 octobre 2004,

décide :

article 1er

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par IEG Pensions dans le cadre du site Internet sont les suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à IEG Pensions (organigramme),
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à IEG Pensions afin de mettre à disposition des annonces, des informations publiques,
- messagerie électronique afin de permettre aux utilisateurs de communiquer avec IEG Pensions par le réseau Internet,
- espaces de discussion afin de permettre aux utilisateurs d'apporter leur contribution aux thèmes de discussion abordés,
- la collecte de données personnelles :
 - par le biais de formulaires d'enquête de satisfaction dans le but d'améliorer les services mis à disposition,
 - par le biais de formulaires administratifs afin d'enregistrer ou modifier les informations nécessaires à la gestion des dossiers relatifs aux droits à pension des affiliés ou pensionnés
 - afin permettre de s'abonner à un magazine interne , de s'inscrire dans un annuaire
 - afin de recueillir les suggestions des utilisateurs,
- accès restreint à l'espace de discussion destiné aux employeurs afin de préserver la confidentialité des échanges.

article 2

Les catégories d'informations nominatives sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à IEG Pensions (organigramme) : nom, prénom, fonction,
- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à IEG Pensions : identité, e-mail, téléphone, fonctions/profession, photographie,
- la messagerie électronique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse e-mail, adresse postale, numéro d'affilié/prestataire,
- les espaces de discussion : le sujet discuté, la contribution à la discussion

- la collecte de données personnelles :
 - par le biais de formulaires d'enquête de satisfaction : nom, prénom, adresse postale, e-mail, numéro d'affilié/prestataire,

 - par le biais de formulaires administratifs :
 - identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, NIR, nationalité)
 - adresse, n° téléphone, télécopie, e-mail
 - numéro d'affilié/de prestataire,
 - situation familiale (état matrimonial, nom, prénom des enfants date de naissance, de décès des enfants
 - identification employeur (nom du gestionnaire du dossier)
 - éléments de carrière relatifs aux droits à pension,

 - la possibilité de s'abonner à un magazine interne ou l'inscription dans un annuaire : nom, prénom, adresse postale, e-mail, numéro de prestataire,
 - le recueil de suggestions : nom, prénom, e-mail, adresse postale, numéro d'affilié/prestataire,
 - l'accès restreint à l'espace de discussion destiné aux employeurs : nom, code employeur, mot de passe.

article 3

La liste des destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont: s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à IEG Pensions ou extérieures à IEG Pensions : IEG Pensions et les visiteurs du site,
- la messagerie électronique : agents habilités d'IEG Pensions,
- les espaces de discussion : IEG Pensions et les visiteurs du site,
- les collectes de données personnelles : agents habilités d'IEG Pensions,
- Accès au site restreint : espaces de discussion destiné aux employeurs : IEG Pensions, employeurs.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès d'IEG Pensions.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par lettre d'information. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site ou des pages de collecte d'informations.

article 5

Le Directeur d'IEG Pensions est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et diffusée sur le site Internet.

Le 15 Octobre 2004,
Le Directeur,

Yves BRUN

Acte réglementaire
portant modification de la décision du 12 septembre 2002
portant création d'un traitement automatisé
d'informations nominatives dénommé Sprint-Sabine

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 812 470 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Sprint-Sabine publiée au Bulletin Officiel du Minéfi du 4^{ème} trimestre 2003,

Vu l'avis n° 812470 modification 1 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 6 août 2004,

décide :

article 1

L'article 1^{er} de la décision susvisée est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé par la Direction du Personnel et des Relations Sociales d'Electricité de France et de Gaz de France un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé SPRINT-SABINE dont l'objet est le paiement des rémunérations, la gestion administrative du personnel en activité à EDF, Gaz de France et TIRU S.A. ainsi que la gestion de la formation professionnelle du personnel en activité à EDF et Gaz de France »

article 2

L'article 2 de la décision susvisée est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les catégories de données nominatives enregistrées sont les suivantes :

- *identification du salarié : nom, prénom , adresse, numéro de Sécurité Sociale... ;*
- *situation familiale : nom, prénom et profession du conjoint ; nom, prénom, sexe et date de naissance des enfants ou personnes à charge ; situation militaire...*
- *vie professionnelle : localisation, affectation, diplômes obtenus, langues pratiquées, ... ;*
- *formation professionnelle : formations prévues et réalisées, formations suivies par équivalence ; date, lieu et domaine de compétence des sessions de formation ; évaluation des formations, gestion des convocations ; potentiel d'animation ; titorat ;*
- *situation économique et financière ».*

article 3

L'article 3 de la décision susvisée est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont destinataires des informations précitées :

- *Destinataires internes : les gestionnaires des contrats de travail, les gestionnaires de formation, les chargés de formation, les gestionnaire de ressources humaines, les chargés d'études RH, les supérieurs hiérarchiques, les acheteurs de formation, les agents comptables et les contrôleurs de gestion ;*

- *Destinataires externes : les établissements bancaires ; l'administration fiscale, les organismes de Sécurité Sociale, les organismes de gestion des œuvres sociales ».*

article 4

La présente décision sera exécutée sous la responsabilité du Directeur adjoint de la DPRS en charge du SIRH et sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 20 octobre 2004

Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales,

Bernard Caron

Acte réglementaire du 22 décembre 2004 relatif au traitement de données nominatives échangées avec la Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse du régime général (CNAV), acte portant sur le mode de financement du régime et à la création de la Caisse Nationale des Industries électriques au 1^{er} janvier 2005 pour les salariés de ce secteur

Les Présidents d'Electricité de France et de Gaz de France,
Par délégation, le directeur d'IEG Pensions,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le titre IV de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relatif au régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières, et notamment au mode de financement du régime et à la création de la Caisse Nationale des Industries Électriques au 01/01/2005,

Vu la déclaration de modification 3 du dossier n° 760606 et le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 21 décembre 2004,

décide :

article 1

Il est créé à IEG PENSIONS, un traitement automatisé d'échanges de données à caractère personnel avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du régime général (CNAV), qui constitue une modification du traitement du système d'information, dont l'objet est :
. de permettre à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du régime général (CNAV) de verser à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) le montant des pensions de sécurité sociale correspondant aux droits qui auraient été acquis par les pensionnés des IEG s'ils avaient été affiliés au régime général (droits personnels, droits de réversion).

article 2 : catégorie d'informations traitées

IEG Pensions transmet à la CNAV un fichier comportant les informations à caractère personnel enregistrées suivantes :

- Identification :

nom (patronymique, marital) et prénoms,
code sexe,
date de naissance,
numéro d'Inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (NIR),
numéro d'identifiant propre à IEG Pensions,

- Pension régime IEG:

nature de la pension servie
date d'effet
nombre de trimestres total (tous régimes)
nombre de trimestres régime IEG
nombre de trimestres majoration pour enfants
droit à majoration enfant (oui/non)

ex-invalidé (oui/non)
coefficient de prorata de durée de mariage

- en cas de pension de réversion :
identifiant IEG conjoint décédé
NIR conjoint décédé
code sexe de l'assuré. nom, prénom, âge et situation scolaire des enfants,
nom (patronymique, marital), prénoms du conjoint décédé,
date de naissance du conjoint.
date de décès du conjoint décédé
date d'effet du droit dérivé
date d'effet du droit personnel du décédé
nombre de trimestres total
nombre de trimestres IEG du conjoint décédé
nombre de trimestres de majoration pour enfants
droit à majoration pour enfant (oui/non) conjoint décédé

Les informations restituées par la CNAV à IEG Pensions sont les suivantes :

nom (patronymique, marital) prénoms,
date de naissance,
NIR,
numéro d'identifiant IEG Pensions,
Nature de la prestation (droit personnel, droit dérivé)
montant de la prestation de sécurité sociale
majoration pour enfants

article 3 : destinataires des informations

Les destinataires de informations sont les agents habilités des organismes suivants :

- la CNAV
- IEG Pensions.

article 4 : durée de conservation

Les informations de données à caractère personnel nécessaires aux traitements sont conservées jusqu'à l'extinction définitive des droits directs ou dérivés.

article 5 : droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 s'exerce auprès d'IEG Pensions (20, rue des Français-Libres - BP 60415 -44204 NANTES Cedex 02).

article 6 : droit d'opposition

Les traitements automatisés relatifs aux échanges de données nominatives ont été créés conformément à l'article 19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

En conséquence, le droit d'opposition ne s'applique pas à ces procédures d'échanges mises en œuvre conformément à la convention CNAV / CNIEG.

article 7

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et diffusée sur le site Internet d'IEG Pensions « www.iegpensions.com » et sur le site Internet de la CNIEG «www.cnieg.fr ».

A Nantes, le 22 décembre 2004
Le Directeur Adjoint

Gérard Quelard

*Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française*

Mines et Carrières - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières

Hydrocarbures

Arrêté du 1 juillet 2004 acceptant la renonciation totale de la société Elf Aquitaine exploration-production France à la concession , dite « Concession de Villemer » (Seine-et-Marne) - (JO du 16 juillet 2004 , p 12768) .

Arrêté du 3 juin 2004 accordant le permis de recherches, dit « Permis de Nemours » (Loiret /Seine-et-Marne) : **Rectificatif** au JO du 16 juin 2004, édition papier, page 10715, 2^{ème} colonne, 2^e ligne, et édition électronique, texte n° 15, 3^e ligne, au lieu de : « ... durée de cinq ans ... », lire : « ... durée de trois ans... » . (JO du 17 juillet 2004, p 12819) :

Arrêté du 20 juillet 2004 accordant l'autorisation de prospections préalables ,dite « Canal de Corse »(au large des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse) à la société TGS-NOPEC Geophysical Company (UK) Limited (JO du 5 août 2004 , p 13929) .

Arrêté du 5 août 2004 accordant le permis de recherches, dit « permis de Caravelle » (au large du département de la Martinique) à la société RSM Production Corporation (JO du 1^{er} septembre 2004 , p 15551) .

Textes intéressant les stockages souterrains

NEANT

Substances autres qu'hydrocarbures

Arrêtés du 17 juin 2004 prononçant le retrait des concessions , de manganèse , de « Villerambert » et , de mines de cuivre , argent et autres métaux associés , dite « Concession d'Auriac » , situées dans l'Aude (JO du 3 juillet 2004 , p 12121) .

Arrêté du 24 juin 2004 mettant fin à la concession de mines de lignite de « Hauterives » (Drôme)- (JO du 10 juillet 2004, p 12524) :

Décret du 9 juillet 2004 rejetant la demande de permis de recherches A pour or et substances connexes, dit « Permis de Cazal » (Guyane), présentée par la société Géotech International SARL (JO du 17 juillet 2004, p 12818) :

Arrêté du 21 juillet 2004 autorisant la mutation d'une concession de mines de gaz carbonique , dite « Concession de Montmiral »(Drôme/Isère) au profit de la société L'Air Liquide SA (JO du 30 juillet 2004 , p 13566) .

Arrêtés du 22 juillet 2004 acceptant les renonciations présentées par Charbonnages de France aux mines de houille suivantes situées en Moselle :

- « Bisten 2 » ;
- « Coume 1 et 2 » ;
- « Haute-Vigneulles 1 » ;
- « Niedervisse » 2, 3, 5 et 6 ;
- « Teterchen » (JO du 4 août 2004, p 13872) :

Arrêté du 21 juillet 2004 acceptant la renonciation à la concession de mines de houille de Crespin (Nord) présentée par Charbonnages de France (JO du 5 août 2004, p 13929) :

Arrêté du 29 juillet 2004 autorisant la mutation partielle de la concession de mines de sel et de sources salées, dite « Concession de Dombasle » (Meurthe-et-Moselle) au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, la zone mutée prenant l'appellation de « Concession de Dombasle II » (JO du 18 août 2004, p 14736) :

Décret du 30 août 2004 rejetant les demandes , présentées par la société Géotech International SARL , de permis de recherches A , dits permis «Cécile», «Saint-Jean», «Amadis » , «Dimanche» , «Chevaux » , « Ekini » et «Camopi » , situés en Guyane (JO du 4 septembre 2004 , p 15674) .

Carrières

Arrêté du 3 juin 2004 accordant le permis exclusif de carrières de diatomite , dit «Permis de la montagne d'Andance»(Ardèche) au profit de la société CECA SA (JO du 8 juillet 2004 , p 12322) .

Divers

Arrêté du 23 juin agréant la société SCS (Sécurité contrôle santé, immeuble Aprolis 5, 8, rue de l'Etoile-du-Matin, 44600 Saint-Nazaire, en qualité organisme extérieur pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières jusqu'au 30 juin 2006 (JO du 7 juillet 2004, p 12265) :

Arrêté du 30 juin 2004 fixant les taux des redevances communales et départementales des mines applicables en 2004 (JO du 31 juillet 2004, p 13644) :

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique, art. 4 modifiant l'art.104-2 du code minier (« Haut Conseil de la santé publique ») - (JO du 11 août 2004, p 14277) :

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modernisation de la sécurité civile, art .102 modifiant l'art : 94 du code minier (« L :. 562-1 à L : 562-7 du code de l'environnement »)-(JO du 17 août 2004, p 14626).

Textes réglementaires

Publiés au Journal Officiel de la République française

Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)

- **Décret du n° 2004-1468 23 décembre 2004** fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (JO du 30 décembre 2004 p. 22381)

- **Arrêté du 28 décembre 2004** portant nomination des membres de la commission centrale des appareils à pression (JO du 11 janvier 2005 p. 452)

- **Arrêté du 28 décembre 2004** portant renouvellement d'habilitations d'organismes prononcées en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression (en cours de parution au JO)

- **Arrêté du 28 décembre 2004** portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables (en cours de parution au JO)

- **Arrêté du 28 décembre 2004** portant désignation d'un organisme pour l'attestation de conformité des appareils à gaz (en cours de parution au JO).

**Textes réglementaires
parus au cours du 4^{ème} trimestre 2004**

Sécurité industrielle (sous-sol)

A – Règlement général des industries extractives

Arrêté du 28 décembre 2004 prorogeant jusqu'au 31 mars 2005 l'agrément d'organismes pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières, précédemment agréés par arrêté du 31 décembre 2002.

B – Polices des mines

Arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ; JO du 6 octobre 2004.

C - Habilitation

Arrêté du 25 novembre 2004 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières ; JO du 1^{er} décembre 2004.

D – Homologation de certificats de contrôle

- **Certificat de contrôle** du 9 novembre 2004
relatif au système électronique de mise à feu (Exploseur, routeur, et détonateur à retard électronique intégré) Type i-kon Vx.xx pour une utilisation dans les industries extractives autres qu'à risque de grisou et de poussières inflammable : homologué sous le numéro **2-04-04**.
- **Certificat de contrôle** du 29 novembre 2004
relatif au tube de guidage TUNNEX 04 utilisé pour le chargement des explosifs : homologué sous le numéro **2-04-05**.

E – Matériels et installations électriques de haut niveau de sécurité utilisables dans les mines grisouteuses
(non publiés au Journal officiel)

Arrêté d'autorisation **HNS n° 04-02** du 22 octobre 2004 : Lampe chapeau - type GT

Arrêté d'autorisation **HNS n° 04-03** du 26 novembre 2004 : Ensemble d'inspection de puits - type DTR65MPX

F – Commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Arrêté du 08 novembre 2004 portant nomination à la commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; *J.O. du 30 novembre 2004, p. 20371*.

Attestation en vue d'utilisation de produits explosifs dans les industries extractives

INERIS/RGIE/EXP/2004-002

1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 15 mars 2004 de la Société NITROCHIMIE.

- 2 - La présente attestation porte sur le produit suivant :
explosif MINEX VRAC P27,5
lot constitué du contenu des emballages de transport (caisses) de 25 kg portant les numéros suivants :
BC0750081 à 0750280, BC0750321 à 0750640, BC0750721 à 0750800, BC 0750881 à 0751185, BC0751201 à 0751240, BC0894001 à 0894040, BC0894081 à 0894200, BC0769006 à 0769007, BC0769009, BC0769011, BC0769014, BC0769016, BC0769019, BC0769028 à 0769029, BC0769031
pour un total de 27675 kg.
- 3 - Ce produit était fabriqué par :
NITROCHIMIE
Usine de Billy Berclau
Chemin du Halage
62091 HAISNES (France)

Le demandeur de l'attestation est :

NITROCHIMIE
61, rue Galilée
75008 PARIS (France)

4 - La présente attestation vaut attestation de conformité du produit au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

5 - Le produit explosif décrit au paragraphe 2 ci-avant a fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention de l'INERIS comme organisme notifié :

Attestation d'examen CE de type n° (module B de la directive) : 0080.EXP.03.0013 du 17 février 2003

en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

6 - L'explosif est autorisé exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières combustibles, dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

7 - La mise en œuvre de l'explosif MINEX VRAC P27,5 doit être réalisée uniquement par du personnel des Sociétés NITROCHIMIE ou NITRO-BICKFORD préalablement sensibilisé, à l'exclusion de tout autre personnel (sous-traitants en minage-forage, carriers, etc.). Seul le personnel strictement indispensable au chargement sera présent sur le front de taille.

8 - Les massifs rocheux où sera mis en œuvre l'explosif MINEX VRAC P27,5 ne devront pas présenter de failles importantes et aucune venue d'eau. Le diamètre de foration sera supérieur à 90 mm.

9 - L'explosif MINEX VRAC P27,5 doit être chargé en vrac uniquement dans des gaines en matière plastique présentant une résistance d'isolement inférieure à 10^9 ohms suivant les règles présentées à la CORSS dans notre rapport "Certification des dispositifs d'encartouchage, gaines et tubes de guidage", références DCE-LDu/ST, 150, R0-3 du 22 février 2000. Ce chargement doit être réalisé à l'aide d'un entonnoir dont la résistance d'isolement est également inférieure à 10^9 ohms.

10 - Les bourroirs utilisés lors du chargement doivent impérativement être en bois ou avoir une énergie emmagasinée par essais d'électrisation par frottement inférieure à 0,2 mJ suivant les règles présentées à la CORSS dans notre rapport "Certification des matériaux constituant les bourroirs", références DCE-LDu/ST, 150, R0-3 du 22 février 2000.

11 - L'explosif MINEX VRAC P27,5 doit être mis en place dans le trou de mine avec précaution. L'amorçage doit être réalisé par cordeau détonant de grammage 40 g/m au minimum ou bousteur d'au minimum 500 g. La quantité d'explosif MINEX VRAC P27,5 chargé par trou de mine doit systématiquement être contrôlée et enregistrée avec une précision de $\pm 0,2$ kg. Ces informations doivent être reportées sur les plans de tir ainsi que sur les comptes-rendus visés à l'article 28 du décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 modifié.

12 - La stabilité de l'explosif MINEX VRAC P27,5 doit être vérifiée chaque semaine par le fabricant jusqu'à épuisement du stock. Le résultat dans l'épreuve d'Abel doit rester supérieur à 30 minutes.

13 - La vitesse de détonation du produit doit être vérifiée chaque semaine par le fabricant jusqu'à épuisement du stock. Elle doit être conforme à la vitesse indiquée dans l'attestation d'examen CE de type, à savoir 2000 ± 200 m/s en étui léger D = 30 mm.

14 - La destruction des emballages vides sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

15 - Les ratés, les produits explosifs retrouvés dans les déblais, ainsi que les résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs, devront faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé dans les plus courts délais et adressé à la DRIRE ayant en charge le site de tir.

16 - La température d'utilisation de l'explosif doit être comprise entre -25°C et $+50^{\circ}\text{C}$.
La température de stockage de l'explosif doit être inférieure à $+40^{\circ}\text{C}$.

17 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 18 octobre 2004

Le Directeur Général de l'INERIS
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. MICHOT

**Attestation en vue d'utilisation
De produits explosifs
Dans les industries extractives**

INERIS/RGIE/EXP/2004-003

1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 7 août 2004 de la Société TITANITE.

2 - La présente attestation porte sur les produits suivants :

détonateurs non électriques INDETSHOCK/SHOCK STAR Dual delay
détonateurs non électriques INDETSHOCK MS 25/50
détonateurs non électriques INDETSHOCK TS
connecteur de surface INDETSHOCK/SHOCK STAR SURFACE

3 - Ces produits sont fabriqués par :

AUSTIN DETONATOR s.r.o.
Jasenice 712
75501 VSETIN (REPUBLIQUE TCHEQUE)

Le demandeur de l'attestation est :

TITANITE SA
Rue de l'Industrie
21270 PONTAILLER-SUR-SAONE (FRANCE)

4 - La présente attestation vaut attestation de conformité des produits au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

5 - Les produits explosifs décrits au paragraphe 2 ci-avant ont fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du BAM comme organisme notifié :

Détonateurs/connecteur de surface	Attestation d'examen CE de type n° (module B de la directive)
INDETSHOCK/SHOCK K STAR Dual delay	0589.EXP.4596/02 du 12 août 2003
INDETSHOCK MS 25/50	0589.EXP.3378/99 du 25 mars 2003
INDETSHOCK TS	0589.EXP.1651/00 du 21 juin 2001
INDETSHOCK/SHOCK K STAR SURFACE	0589.EXP.1160/98 du 10 septembre 2003

en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

6 - Les détonateurs non électriques INDETSCHOCK/SCHOCK STAR Dual delay, INDETSCHOCK MS25/50, INDETSCHOCK TS et INDETSCHOCK/SCHOCK STAR SURFACE sont autorisés exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières combustibles, dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

7 - La température d'utilisation des détonateurs et connecteur doit être comprise entre – 30°C et + 50°C.

La température de stockage des détonateurs et connecteur doit être comprise entre + 5°C et + 30°C.

La durée de vie des détonateurs et connecteur, identique à la durée de stockage, est de 2 ans à compter de la date de fabrication.

8 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 18 octobre 2004

Le Directeur Général de l'INERIS
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. MICHOT

**Publication de la liste des textes relatifs à la métrologie légale parus
au Journal Officiel de la République Française au cours du quatrième
trimestre 2004.**

Décision du 14 octobre 2004 désignant un organisme de vérification primitive (Mesure et Services)

(J.O. du 24/10/2004 p. 17984).

Décision du 29 octobre 2004 fixant les exigences détaillées applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés

(J.O. du 19/12/2004 p. 21610).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 4^E TRIMESTRE 2004

Imprimé le 3 février 2005

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et d l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr

Abonnements-diffusion : Marc Dumas
Tél. : 01 53 18 88 61
marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr

